

# VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 145 vom 10. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_145](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___145)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 145 du 10 novembre 2015

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 145 del 10 novembre 2015

## Regeste

VIOLATION D'UNE OBLIGATION D'ENTRETIEN, REJET DE LA DEMANDE | 217  
al. 1 CP

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0] par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de G. \_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in: Niggli/ Heer/ Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B\_78/2012 du 27 août 2012).

### E. 3

L'appelant conclut à sa libération de l'accusation de violation d'une obligation d'entretien. Il fait valoir que ses revenus effectifs ne lui permettent pas de verser la pension fixée par le juge civil et affirme, en se fondant sur ses différentes taxations fiscales suisses et françaises, ne pas réaliser un revenu annuel supérieur à 36'000 francs.

### E. 3.1

L'art. 217 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) punit, sur plainte, celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoiqu'il en eût les moyens ou pût les avoir. D'un point de vue objectif,

l'obligation d'entretien est violée lorsque le débiteur ne fournit pas intégralement, à temps et à disposition de la personne habilitée à la recevoir, la prestation d'entretien qu'il doit en vertu du droit de la famille. En revanche, on ne peut reprocher à l'auteur d'avoir violé son obligation d'entretien que s'il avait les moyens de la remplir ou aurait pu les avoir (Corboz, Les infractions en droit suisse, 3<sup>e</sup> éd., Berne 2010, nn. 14 et 20 ad art. 217 CP). Par-là, on entend celui qui, d'une part, ne dispose certes pas de moyens suffisants pour s'acquitter de son obligation, mais qui, d'autre part, ne saisit pas les occasions de gain qui lui sont offertes et qu'il pourrait accepter (ATF 126 IV 131 consid. 3a, JdT 2001 IV 55 ; TF 6B\_1057/2009 du 17 juin 2010 consid. 1.2). La capacité économique du débiteur de verser la contribution d'entretien se détermine par analogie avec le droit des poursuites relatif au minimum vital (art. 93 LP [Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 ; RS 281.1] ; ATF 121 IV 272 consid. 3c p. 277). Le juge pénal est lié par la contribution d'entretien fixée par le juge civil (ATF 106 IV 36 ; TF 6B\_264/2011 du 19 juillet 2011 consid. 2.1.3 ; TF 6B\_1057/2009 du 17 juin 2010 c. 1.2). Par contre, la question de savoir quelles sont les ressources qu'aurait pu avoir le débiteur d'entretien doit être tranchée par le juge pénal s'agissant d'une condition objective de punissabilité au regard de l'art. 217 CP. Il peut certes se référer à des éléments pris en compte par le juge civil. Il doit cependant concrètement établir la situation financière du débiteur, respectivement celle qui aurait pu être la sienne en faisant les efforts pouvant raisonnablement être exigés de lui (TF 6B\_264/2011 du 19 juillet 2011 consid. 2.1.3). Du point de vue subjectif, l'infraction est intentionnelle ; le dol éventuel suffit (ATF 76 IV 109 consid. 5 ; TF 6B\_514/2011 du 26 octobre 2011 consid. 1.3.1).

### **E. 3.2**

En l'espèce, il est constant que G.\_\_\_\_\_ n'a rien versé à son épouse du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre 2014 et qu'il a versé 500 fr. par mois de janvier à octobre 2015. Il faut observer en premier lieu que l'appelant, même sur la base de la situation financière qu'il invoque, n'a pas respecté ses obligations alimentaires découlant des décisions judiciaires rendues par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte, puisqu'il n'a rien versé à son épouse du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre 2014, ce alors même qu'il admet lui-même dans sa déclaration d'appel être en mesure de payer 500 fr. par mois à son épouse, ce qu'il fait depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Or, sa situation financière ne s'est pas modifiée depuis la fin de l'année 2014, puisqu'il allègue des revenus identiques pour ces dernières années. Ce seul motif exclut déjà de prononcer l'acquiescement de l'appelant. Tout comme dans le cadre de la procédure civile, l'appelant persiste à soutenir que le juge civil lui aurait imputé des revenus d'indépendant selon des mouvements bancaires qui ne correspondraient aucunement à des bénéfices, mais à la vente d'éléments de son patrimoine. Les différentes juridictions civiles qui se sont prononcées, jusqu'au Tribunal fédéral, ont toutefois constaté que l'appelant menait un train de vie incompatible avec les revenus allégués, qu'il disposait d'un patrimoine immobilier considérable, dont le château de [...] acquis pour le prix de 8'000'000 fr., qu'il était propriétaire de six véhicules et que son entreprise française, composée de dix-neuf personnes, avait généré ces dernières années des chiffres d'affaires annuels proches du million d'euros (Juge délégué CACI du 30 mars 2015 p. 12/P. 15). C'est donc en vain que l'appelant tente de s'écarter des faits établis à satisfaction par les juridictions civiles. Comme le relève le Ministère public, les seuls intérêts hypothécaires versés semestriellement par le prévenu, d'un montant de 50'000 fr., dépassent les revenus annuels qu'il allègue. Il faut ainsi admettre que les éléments de revenus mis en évidence par les juridictions civiles doivent également être retenus dans le cadre de la procédure pénale. De

plus, l'appelant a lui-même déclaré au Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte qu'il avait investi 1'000'000 fr. dans des travaux au château de [...], ce qui dénote qu'il n'a à l'évidence pas mobilisé toutes ses ressources pour payer la contribution d'entretien due. C'est donc à juste titre que le premier juge a écarté la version de l'appelant au sujet de sa situation financière et retenu comme établie celle arrêtée par les juridictions civiles, étant précisé que les décisions fiscales invoquées par l'appelant n'ont pas une valeur probante supérieure aux preuves administrées dans le cadre d'une instruction judiciaire contradictoire. L'appelant ne peut rien retirer non plus sur le plan probatoire du montant du jour-amende arrêté en première instance à 120 fr., lequel ne correspond certainement pas, comme il le soutient, à un revenu mensuel de 2'400 fr. et qui aurait par ailleurs pu être plus élevé. Il convient toutefois, à défaut d'enfreindre l'interdiction de la reformatio in pejus, de s'en tenir au montant du jour-amende retenu par le premier juge. Il s'ensuit que la condamnation pour violation d'une obligation d'entretien, conforme au droit fédéral, doit être confirmée.

#### **E. 4**

L'appelant, qui conclut à son acquittement, ne conteste pas la peine en tant que telle. L'infraction retenue par le premier juge étant confirmée, la quotité de la peine infligée au prévenu doit être examinée d'office par la cour de céans qui fait entièrement sienne la motivation complète et convaincante du premier juge telle qu'exposée dans le jugement entrepris (art. 82 al. 4 CPP). Partant, conforme aux critères légaux à charge et à décharge et à la culpabilité de G.\_\_\_\_\_, la peine prononcée est adéquate et doit être confirmée.

#### **E. 5**

La condamnation du prévenu, assisté d'un défenseur de choix, étant confirmée, il n'y a pas matière à indemnisation, les conditions d'octroi d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP n'étant pas réalisées. Cette conclusion doit ainsi être rejetée.

#### **E. 6**

En définitive, l'appel interjeté par G.\_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués de l'émolument du présent jugement, par 1'390 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), doivent être mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.